

Département  
du VAL d'OISE

Arrondissement  
de PONTOISE

Canton  
de PONTOISE

Tél. (répondeur) : 01.30.27.20.14

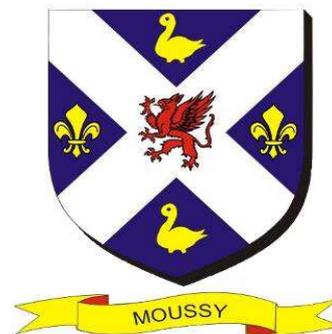
Courriel : [mairie@moussy.fr](mailto:mairie@moussy.fr)

Site : [www.moussy.fr](http://www.moussy.fr)

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**COMMUNE DE MOUSSY**

**95640**



*In medio stat virtus*

**ARRETE n° 201804**  
**Réglementant temporairement la circulation**  
**RUE DU MOULIN NEUF – RUE DE L'EGLISE**

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code pratiques des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
- Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée.

CONSIDERANT la demande de l'Entreprise **LELU - 103 rue Louis Clotuche 60170 PIMPRESZ** en vue de réaliser de travaux sur la toiture du château, nécessitent la pose d'un échafaudage sur le trottoir empiétant sur la chaussée au droit des tours jusqu'aux ruines, rue du Moulin-neuf, pour le compte de la SCI L'ECONOME – Le Prieuré – 95640 MOUSSY

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant le déroulement des travaux du **3 septembre au 14 décembre 2018**.

**ARRETE :**

Article 1 : L'Entreprise **LELU** est autorisée à effectuer les travaux ci-dessus :

**DU LUNDI 3 SEPTEMBRE 2018 AU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 INCLUS.**

Article 2 : La largeur de la chaussée sera restreinte à une voie. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Il sera interdit de dépasser, le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent

Article 3 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Assurer le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite en toute sécurité,
- Installer un filet de protection autour de l'échafaudage
- Respecter et rendre la voie publique dans son état initial
- Nettoyer chaque soir les abords du chantier ainsi que la rue si nécessaire

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 Juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge des entreprises

Article 5 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier

Article 6 : Le Maire de la commune de MOUSSY, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARINES, la Direction Départementale de l'Equipeement sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOUSSY, le 28 août 2018

Le maire,  
Philippe HOUDAILLE

